



RCS : BOBIGNY

Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

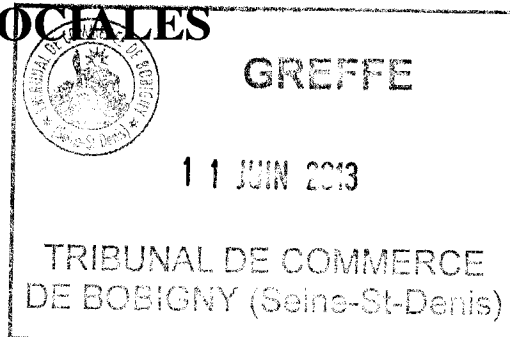
Numéro de gestion : 2013 B 04259

Numéro SIREN : 750 471 716

Nom ou dénomination : 5B CONCEPT

Ce dépôt a été enregistré le 11/06/2013 sous le numéro de dépôt 12067

CESSION DE PARTS SOCIALES



Les soussignés :

Monsieur Nicolas GODARD né le 24/07/1970 à Saint-Nazaire (44) demeurant 14, Allée Montcalm 94430 IGNY

Dénommé, ci-après, " le cédant ",

Monsieur CHANDES Olivier né le 02/02/1970 à Joigny (89) demeurant 41, rue Edgar Quinet 93350 LE BOURGET

Dénommé, ci-après, " l'acquéreur "

Ont, préalablement à la cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :

La SARL 5B CONCEPT, dont le siège social est situé 66, rue Jouffroy d'Abbans 75017 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 750 471 716, est actuellement gérée par Mr GODARD Nicolas.

Le capital social est divisé en 50 parts de 25 euros chacune, ainsi réparties :

- Monsieur SIDOMMO Philippe	10 parts	numérotées de 1 à 10.
- Monsieur CHANDES Olivier	10 parts	numérotées de 11 à 20.
- Monsieur GELAS Fabien	10 parts	numérotées de 21 à 30
- Monsieur GODARD Nicolas	10 parts	numérotées de 31 à 40
- Monsieur LAKKARI Mahmoud	10 parts	numérotées de 41 à 50

La durée de la société est de 99 années, à compter du 02/04/2012

Ceci exposé, les soussignés ont procédé à la cession de parts, objet du présent acte.

1. Cession de parts

Monsieur GODARD Nicolas cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit, à Monsieur CHANDES Olivier, qui les accepte, les 5 parts sociales numérotées de 31 à 35 de 25 euros chacune de valeur nominale qu'il possède dans la société.

2. Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 125 euros, que Monsieur CHANDES Olivier a payé à l'instant même à Monsieur GODARD Nicolas qui le reconnaît et lui en consent immédiatement bonne et valable quittance.

N/G
OC

3. Propriété

L'acquéreur devient propriétaire, à compter de ce jour, des parts sociales ci-dessus mentionnées, et de tous les droits et obligations qui y sont attachés. Il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui pourrait être attribuée aux dites parts.

L'acquéreur reconnaît et accepte avoir reçu du cédant une copie des statuts de la société et en avoir pris connaissance.

4. Opposabilité

Conformément à la loi, le présent acte sera rendu opposable à la société par le dépôt au siège social d'un original de l'acte contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

5. Dispositions fiscales

Tous droits et taxes relatifs aux présentes incomberont à l'acquéreur, à l'exception de l'impôt sur la plus-value de cession des droits sociaux qui incombera au cédant (article 160 CGI).

6. Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite seront supportés par l'acquéreur.

7. Domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font éléction de domicile en leur siège et demeure sus-indiqués.

Fait à Paris le 05 mai 2013

Signature des parties

Enregistré à : S. I. E. DE SAINT DENIS NORD

Le 27/05/2013 Bordereau n°2013/303 Case n°6

Ent 2816

Enregistrement : 25 € Pénalités :

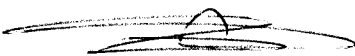
Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent des impôts

MORAND Dulla
Agent des Impôts

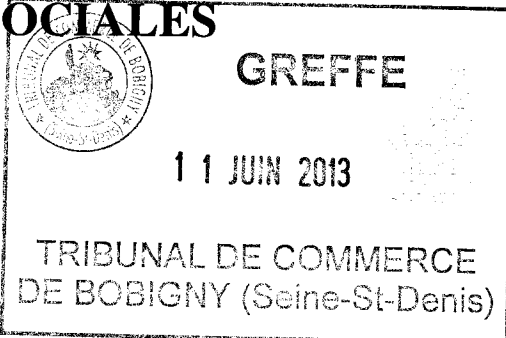
Le Cédant



L'acquéreur



CESSION DE PARTS SOCIALES



Les soussignés :

Monsieur GELAS Fabien né le 18/06/1970 à Mulhouse (68) demeurant 6, rue des Paquerettes
68128 ROSENEAU

Dénommé, ci-après, " le cédant ",

Monsieur CHANDES Olivier né le 02/02/1970 à Joigny (89) demeurant 41, rue Edgar Quinet
93350 LE BOURGET

Dénommé, ci-après, " l'acquéreur "

Ont, préalablement à la cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :

La SARL 5B CONCEPT, dont le siège social est situé 66, rue Jouffroy d'Abbans 75017 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 750 471 716, est actuellement gérée par Mr GODARD Nicolas.

Le capital social est divisé en 50 parts de 25 euros chacune, ainsi réparties :

- Monsieur SIDOMMO Philippe	10 parts	numérotées de	1 à 10.
- Monsieur CHANDES Olivier	10 parts	numérotées de	11 à 20.
- Monsieur GELAS Fabien	10 parts	numérotées de	21 à 30
- Monsieur GODARD Nicolas	10 parts	numérotées de	31 à 40
- Monsieur LAKKARI Mahmoud	10 parts	numérotées de	41 à 50

La durée de la société est de 99 années, à compter du 02/04/2012

Ceci exposé, les soussignés ont procédé à la cession de parts, objet du présent acte.

1. Cession de parts

Monsieur GELAS Fabien cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit, à Monsieur CHANDES Olivier, qui les accepte, les 5 parts sociales numérotées de 21 à 25 de 25 euros chacune de valeur nominale qu'il possède dans la société.

2. Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 125 euros, que Monsieur CHANDES Olivier a payé à l'instant même à Monsieur GELAS Fabien qui le reconnaît et lui en consent immédiatement bonne et valable quittance.

OC 6th 1

3. Propriété

L'acquéreur devient propriétaire, à compter de ce jour, des parts sociales ci-dessus mentionnées, et de tous les droits et obligations qui y sont attachés. Il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui pourrait être attribuée aux dites parts.

L'acquéreur reconnaît et accepte avoir reçu du cédant une copie des statuts de la société et en avoir pris connaissance.

4. Opposabilité

Conformément à la loi, le présent acte sera rendu opposable à la société par le dépôt au siège social d'un original de l'acte contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

5. Dispositions fiscales

Tous droits et taxes relatifs aux présentes incomberont à l'acquéreur, à l'exception de l'impôt sur la plus-value de cession des droits sociaux qui incombera au cédant (article 160 CGI).

6. Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite seront supportés par l'acquéreur.

7. Domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège et demeure sus-indiqués.

Fait à Paris le 05 mai 2013

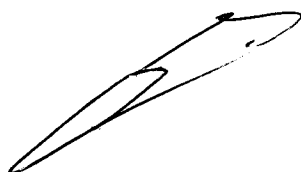
En six exemplaires.

Signature des parties

Enregistré à : S. I. E. DE SAINT DENIS NORD
Le 27/05/2013
Enregistrement : 25 € Pénalités :
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant à payer : vingt-cinq euros
L'Agent des impôts

MORAND Dulla
Agent des Impôts

Le Cédant



L'acquéreur



5B CONCEPT
Sarl au capital de € 1.250
Siège social : 66, rue Jouffroy d'Abbans – 75017 PARIS
RCS PARIS 750 471 716 00019



12067
GREFFE

11 JUIN 2013

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Procès verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 10 mai 2013.

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

L'an deux mil treize, le dix mai, à dix heures

Les associés de la société sus dénommée se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convention régulière de la gérance, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

DEMISSION DES FONCTIONS DE GERANT de Mr GODARD
QUITUS AU GERANT DEMISSIONNAIRE
NOMINATION DU NOUVEAU GERANT
AGREEMENT D'UN NOUVEL ASSOCIE
PROJET DE CESSIION DE PART
TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL
TRANSFERT DES NOMS DE DOMAINE

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur GODARD Nicolas gérant en exercice, lequel constate que sont également présent, en dehors de lui même propriétaire de 10 parts numérotées de 31 à 40 :

- Monsieur SIDOMMO Philippe	10 parts numérotées de	1 à 10.
- Monsieur CHANDES Olivier	10 parts numérotées de	11 à 20.
- Monsieur GELAS Fabien	10 parts numérotées de	21 à 30.
- Monsieur LAKKARI Mahmoud	10 parts numérotées de	41 à 50.

Que le total des parts sociales, présentes ou représentées, est de 100,

Soit la totalité des parts composant le capital social.

En conséquence, le Président déclare l'assemblée régulièrement constituée et comme pouvant valablement délibérer et prendre ses décisions puisque réunissant plus de la moitié des parts sociales.

Puis il dépose sur le bureau de l'assemblée les documents nécessaires aux délibérations, étant observé que ceux-ci ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, pendant un délai requis par les dispositions réglementaires et statutaires, ce dont lui a été donné acte, notamment :

La proposition de changement de Gérant

L'agreement d'un nouvel associé

Le projet de cession de parts sociales

La proposition de transfert du siège social.

Il donne la lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion en invitant les associés à examiner une nouvelle fois l'ordre du jour

Personne ne demandant plus la parole, elle met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PS
M
NG 6-F
OC

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu le rapport de la gérance et examiné sa démission, la collectivité des associés accepte la démission de Mr GODARD de ses fonctions de gérant à compter du 31.05.2013.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution qui précède, la collectivité des associés donne quitus à Monsieur GODARD de sa gérance, au titre de la période allant jusqu'au 31.05.2013.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, la collectivité des associés décide de nommer Monsieur CHANDES Olivier aux fonctions de gérant à compter du 31.05.2013.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Dans le cadre d'un projet de cession de part, il est demandé à la collectivité des associés l'agreement d'un nouvel associé selon les conditions prévues aux statuts.

Après avoir étudié la proposition, la collectivité des associés donne son agreement à :
Madame NIRO Laurence en qualité d'associée

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

Dans le cadre d'un projet de cession de part, il est demandé à la collectivité des associés l'agreement des différents projets de cession de parts sociales selon les conditions prévues aux statuts.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

Après avoir entendu le rapport de la gérance et examiné la proposition de transfert du siège social, la collectivité des associés décide de transférer le siège social au :

41, Rue Edgard QUINET – 93350 LE BOURGET à compter du 31 mai 2013.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

NG M
PS OC G.F

SEPTIEME RESOLUTION

Après avoir entendu le rapport de la gérance, la collectivité des associés prend acte de la donation (à titre gratuit) des noms de domaine : mondesign.com ; mon-design.com ; 5bconcept par Monsieur SIDOMMO Philippe associé de la société 5B Concept.

Les frais et accessoires lié au transfert sont à la charge de la société.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

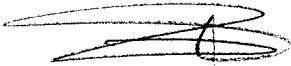
CLOTURE DE SEANCE

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président lève la séance à onze heures. De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal, signé de tous les associés présents, après lecture,
Pour servir et valoir ce que de droit.

Les associés

Fait à Le Bourget, le 5 mai 2013

Nicolas GODARD



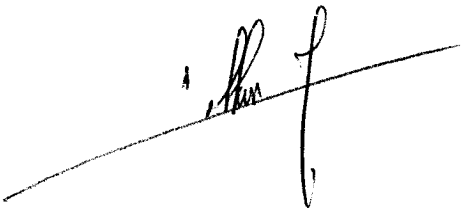
Fabien GELAS



Olivier CHANDES



Mahmoud LAKKARI



Philippe SIDOMMO



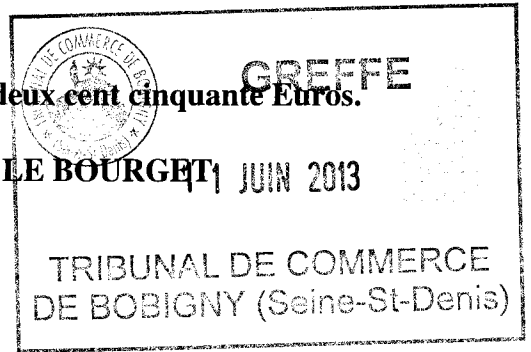
Statuts
mis à jour le 31/05/13
copie certifiée, co-pie
le quart !
dim ch...

5B CONCEPT

Société à Responsabilité Limitée au capital de mille deux cent cinquante Euros.

Siège social : 41. rue Edgar Quinet 93350 LE BOURGET

STATUTS



ARTICLE PREMIER - FORME.

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les dispositions de la loi n° 66.537 du 24 juillet 1966, par le décret n° 67.236 du 23 Mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET.

La Société a pour objet tant en France qu'à l'Etranger,

La création, le développement, l'exploitation d'activité marchande, la commercialisation de produits ou services hors activités réglementés via tout canal ou supports existants ou à venir. Le conseil, l'accompagnement et le management pour toutes activités marchandes ou non marchandes.

Le rachat, la reprise de toutes sociétés commerciales, industrielles, ou de services.

Toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou partie aux objets ci-dessus indiqués ou tous autres objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION - SIGLE.

La raison et la signature sociale sont : 5B CONCEPT

ARTICLE 3 BIS - ENSEIGNES

5B CONSEIL – 5B DESIGN – 5B MANAGEMENT – 5B EVENT – MONDESIGN.COM – MONDESIGN STORE

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.

Le Siège Social est fixé au : 41, Rue Edgar Quinet 93350 LE BOURGET

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

B N° 6
M2
C.F.
OC

ARTICLE 5 - DUREE.

La durée de la société est fixée à 99 ans, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai de 99 ans, le ou les gérants inviteront les associés à décider à l'unanimité si la société doit être prorogée ou non.

Faute par le ou les gérants d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, pourra demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer de leur part une décision sur la question.

ARTICLE 6 - APPORTS EN NUMERAIRE.

RECAPITULATIF DES APPORTS

Monsieur SIDOMMO Philippe né le 08/10/1971 à PARIS XI demeurant 6, rue des Pétrins 78350 JOUY EN JOSAS apporte le somme de 125 € (cent vingt cinq euro).

Monsieur CHANDES Olivier né le 02/02/1970 à Joigny (89) demeurant 41, rue Edgar Quinet 93350 LE BOURGET apporte le somme de 625 € (six cent vingt euro).

Monsieur GELAS Fabien né le 18/06/1970 à Mulhouse (68) demeurant 6, rue des Paquerettes 68128 ROSENEAU apporte le somme de 125 € (cent vingt cinq euro).

Monsieur GODARD Nicolas né le 24/07/1970 à Saint Nazaire (44) demeurant 14, Allée Montcalm 91430 IGNY apporte le somme de 125 € (cent vingt cinq euro).

Madame NIRO Laurence née le 28/11/1966 à Aubervilliers (93) demeurant 41, rue Edgar Quinet 93350 LE BOURGET apporte la somme de 250 € (cent vingt cinq euro).

Soit un total de 1.250 €, la totalité des fonds ayant été versé sur le compte n° 815 03 8290 enregistré à la BRED.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est ainsi fixé à mille deux cent cinquante euros et divisé en 50 parts de 25 euro, lesquelles sont attribuées à :

- | | |
|-----------------------------|---|
| - Monsieur SIDOMMO Philippe | 5 parts numérotées de 6 à 10. |
| - Monsieur CHANDES Olivier | 25 parts numérotées de 1 à 5 – 11 à 25 – 31 à 35. |
| - Monsieur GELAS Fabien | 5 parts numérotées de 26 à 30 |
| - Monsieur GODARD Nicolas | 5 parts numérotées de 36 à 40 |
| - Madame NIRO Laurence | 10 parts numérotées de 41 à 50 |

Conformément à l'article 38 de la Loi du 24 Juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

PS N/E 6^F Oc
Md

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté, par une décision collective extraordinaire prise à l'unanimité des associés, en représentation d'apports en nature ou en numéraire effectués soit par un associé, soit par un tiers, qui deviendra de ce fait associé.

Le capital social peut également être réduit pour quelque cause que ce soit par décision collective à l'unanimité.

ARTICLE 9 - DROIT DES PARTS.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit légal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droit nécessaire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS.

1°) Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoint, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

2°) Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autre que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Ce consentement est sollicité selon la procédure prévue par la Loi.

3°) En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayant-droits ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associés, sans qu'il y ait lieu à l'agrément des intéressés par les associés survivants.

4°) Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1° du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 11 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique, ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé personne morale, n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ces fonctions de gérant.

PS NG 6F
md OC

ARTICLE 12 - GERANCE.

1°) La société est gérée et administrée par Monsieur Olivier CHANDES qui possède les pouvoirs les plus étendus.

2°) Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent sous leur responsabilité, constituer des mandataires associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés. Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs un acte déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toute entreprise sauf objet similaire, et y occuper toute fonction.

3°) Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, en prévenant les associés, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aurait à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et des conditions de majorités prévues à l'article ci-dessous.

4°) En rémunération de ces fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS.

Sous réserve des interdictions légales ou de conventions courantes conclues à des conditions normales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrite par la Loi.

B NG 6F
M2 OC

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivant:

Total du bilan, Montant hors taxes du chiffre d'affaire, Nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut-être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ce cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices. Les commissaires en fonctions exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la Loi.

ARTICLE 15- DECISIONS COLLECTIVES.

1°) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, aux choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2°) Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

3°) Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la Loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valables certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou révocation d'un gérant.

B NG 6F
Md α

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées:

- A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- A la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.
- Par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5.000.000 Frs, et en cas de révocation d'un gérant statutaire.
- Par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE.

L'Exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date d'immatriculation au RCS de PARIS et le 31/12/2013.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DU RESULTAT.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, celui ci est réparti entre tous les associés, proportionnellement aux nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément, les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice.

Or dans le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être fait aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvements des sommes portées en réserve en application de la Loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de leur part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toute réserve générale ou spéciale dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

B NG 6F
md OC

ARTICLE 20 - DISSOLUTION, LIQUIDATION.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

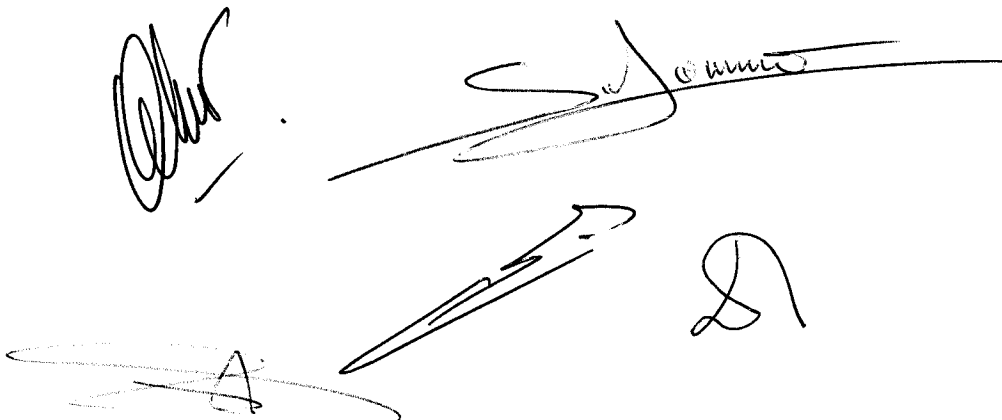
Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursées. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 21 - CONTESTATION.

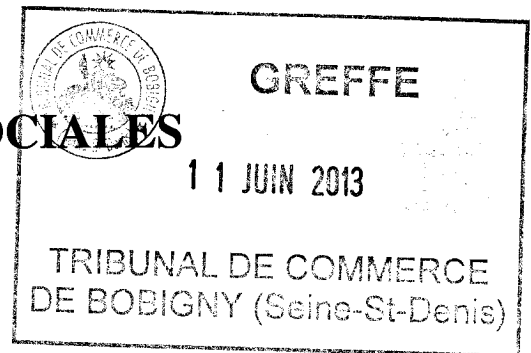
Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

PARIS le 31 Mai 2013

FAIT EN AUTANT D'ORIGINAUX QUE REQUIS PAR LA LOI



CESSION DE PARTS SOCIALES



Les soussignés :

Monsieur LAKKARI Mahmoud né le 06/12/1965 à Marrakech (Maroc) demeurant 41 rue Albert Thomas 93350 LE BOURGET

Dénommé, ci-après, " le cédant ",

Madame NIRO Laurence né le 28/11/1966 à Aubervilliers (93) demeurant 41 rue Edgar Quinet 93350 LE BOURGET

Dénommé, ci-après, " l'acquéreur "

Ont, préalablement à la cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :

La SARL 5B CONCEPT, dont le siège social est situé 66, rue Jouffroy d'Abbans 75017 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 750 471 716, est actuellement gérée par Mr GODARD Nicolas.

Le capital social est divisé en 50 parts de 25 euros chacune, ainsi réparties :

- Monsieur SIDOMMO Philippe	10 parts	numérotées de	1 à 10.
- Monsieur CHANDES Olivier	10 parts	numérotées de	11 à 20.
- Monsieur GELAS Fabien	10 parts	numérotées de	21 à 30
- Monsieur GODARD Nicolas	10 parts	numérotées de	31 à 40
- Monsieur LAKKARI Mahmoud	10 parts	numérotées de	41 à 50

La durée de la société est de 99 années, à compter du 02/04/2012

Ceci exposé, les soussignés ont procédé à la cession de parts, objet du présent acte.

1. Cession de parts

Monsieur LAKKARI Mahmoud cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit, à Madame NIRO Laurence, qui les accepte, les 10 parts sociales numérotées de 41 à 50, de 25 euros chacune de valeur nominale qu'il possède dans la société.

2. Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 250 euros, que Madame NIRO Laurence a payé à l'instant même à Monsieur LAKKARI qui le reconnaît et lui en consent immédiatement bonne et valable quittance.

3. Agrément

L'unanimité des associés autorise par la présente, la cession des parts sociales et agréée l'acquéreur en qualité de nouvel associé selon P.V. de l'A.G.E

4. Propriété

L'acquéreur devient propriétaire, à compter de ce jour, des parts sociales ci-dessus mentionnées, et de tous les droits et obligations qui y sont attachés. Il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui pourrait être attribuée aux dites parts.

L'acquéreur reconnaît et accepte avoir reçu du cédant une copie des statuts de la société et en avoir pris connaissance.

5. Opposabilité

Conformément à la loi, le présent acte sera rendu opposable à la société par le dépôt au siège social d'un original de l'acte contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

6. Dispositions fiscales

Tous droits et taxes relatifs aux présentes incomberont à l'acquéreur, à l'exception de l'impôt sur la plus-value de cession des droits sociaux qui incombera au cédant (article 160 CGI).

7. Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite seront supportés par l'acquéreur.

8. Domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font éléction de domicile en leur siège et demeure sus-indiqués.

Fait à Paris le 05 mai 2013

Signature des parties

Le Cédant

L'acquéreur



Niro

Enregistré à : S. I. E. DE SAINT DENIS NORD

Le 27/05/2013 Bordereau n°2013/303 Case n°7

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Ext 2817

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent des impôts

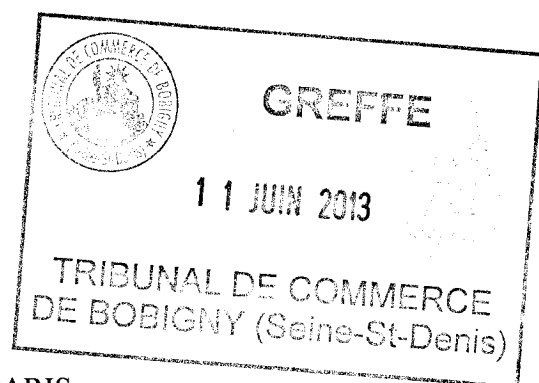
OLEP ET Isabelle
Agent des impôts

Liste des sièges sociaux successifs

SARL 5B CONCEPT

Siège initial : 66, rue Jouffroy d'Abbans – 75017 PARIS

Transfert : Rue Edgar Quinet – 93250 LE BOURGET



CESSION DE P.

Enregistré à : S. I. E. DE SAINT DENIS NORD

Le 27/05/2013 Bordereau n°2013/303 Case n°5

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent des impôts



GREFFE

11 JUIN 2013

CLERET Isabelle
Agent des impôts

Les soussignés :

Monsieur SIDOMMO Philippe né le 08/10/1971 à PARIS XI demeurant 6, rue des Pétrins
78350 JOUY EN JOSAS

Dénommé, ci-après, " le cédant ",

Monsieur CHANDES Olivier né le 02/02/1970 à Joigny (89) demeurant 41, rue Edgar Quinet
93350 LE BOURGET

Dénommé, ci-après, " l'acquéreur "

Ont, préalablement à la cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :

La SARL 5B CONCEPT, dont le siège social est situé 66, rue Jouffroy d'Abbans 75017 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 750 471 716, est actuellement gérée par Mr GODARD Nicolas.

Le capital social est divisé en 50 parts de 25 euros chacune, ainsi réparties :

- Monsieur SIDOMMO Philippe	10 parts	numérotées de 1 à 10.
- Monsieur CHANDES Olivier	10 parts	numérotées de 11 à 20.
- Monsieur GELAS Fabien	10 parts	numérotées de 21 à 30
- Monsieur GODARD Nicolas	10 parts	numérotées de 31 à 40
- Monsieur LAKKARI Mahmoud	10 parts	numérotées de 41 à 50

La durée de la société est de 99 années, à compter du 02/04/2012

Ceci exposé, les soussignés ont procédé à la cession de parts, objet du présent acte.

1. Cession de parts

Monsieur SIDOMMO Philippe cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit, à Monsieur CHANDES Olivier, qui les accepte, les 5 parts sociales numérotées de 1 à 5 de 25 euros chacune de valeur nominale qu'il possède dans la société.

2. Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 125 euros, que Monsieur CHANDES Olivier a payé à l'instant même à Monsieur SIDOMMO Philippe qui le reconnaît et lui en consent immédiatement bonne et valable quittance.

BS AC

3. Propriété

L'acquéreur devient propriétaire, à compter de ce jour, des parts sociales ci-dessus mentionnées, et de tous les droits et obligations qui y sont attachés. Il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui pourrait être attribuée aux dites parts.

L'acquéreur reconnaît et accepte avoir reçu du cédant une copie des statuts de la société et en avoir pris connaissance.

4. Opposabilité

Conformément à la loi, le présent acte sera rendu opposable à la société par le dépôt au siège social d'un original de l'acte contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

5. Dispositions fiscales

Tous droits et taxes relatifs aux présentes incomberont à l'acquéreur, à l'exception de l'impôt sur la plus-value de cession des droits sociaux qui incombera au cédant (article 160 CGI).

6. Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite seront supportés par l'acquéreur.

7. Domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège et demeure sus-indiqués.

Fait à Paris le 5 mai 2013

En six exemplaires.

Signature des parties

Le Cédant

L'acquéreur